

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2615

présenté par
Mme Romeiro Dias

ARTICLE 32

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de restreindre le délai entre deux examens d'ensemble de la loi de bioéthique de sept à cinq ans conformément à la proposition n° 59 de la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique. Il propose, par conséquent, de ramener le délai d'évaluation par l'OPECST de cette même loi de six à quatre ans.